



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 15587

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la progression inquiétante des internements psychiatriques dans le Pas-de-Calais. Les hospitalisations à la demande d'un tiers ont augmenté de 76 % entre 1992 et 2000, et ont concerné 1 286 personnes sur le département en 2000. Cette évolution est supérieure à la moyenne nationale. En 2000, 60 % des internements à la demande d'un tiers ont été réalisés en procédure d'urgence. Lorsque l'urgence n'est plus une exception mais est devenue une pratique courante, il est nécessaire d'entreprendre des actions de correction contre ces abus en psychiatrie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger les victimes de procédures arbitraires.

Texte de la réponse

L'association, qui dénonce l'augmentation des hospitalisations sur demande d'un tiers (HDT) dans chaque département et notamment dans le Pas-de-Calais, est la Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), émanation de l'Église de scientologie. Cette augmentation est certes importante mais les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (CDHP), instituées par la loi du 27 juin 1990 en vue d'examiner la situation des personnes hospitalisées au regard du respect des libertés individuelles, n'ont pas constaté d'hospitalisations sans consentement abusives. D'une manière générale, les CDHP expliquent cette augmentation par l'élargissement du profil des personnes pour lesquelles une mesure d'hospitalisation sous contrainte est ordonnée : personnes dépendantes aux produits toxiques (surtout l'alcool), victimes de troubles du comportement, malades perturbateurs et/ou violents. De plus, les hospitalisations sans consentement ne représentaient en 1999 que 13,6 % du total des hospitalisations psychiatriques et l'état de certains patients nécessite parfois plusieurs hospitalisations au cours de l'année, un même malade pouvant être ainsi comptabilisé plusieurs fois. Un certain nombre de patients relevant du régime juridique de l'HDT ne sont enfin pas hospitalisés de fait lorsqu'ils font l'objet de sorties d'essai (dans la plupart des cas à leur domicile). La diminution souhaitable des mesures d'hospitalisation sous contrainte est liée au développement de la prévention en santé mentale afin d'éviter la survenue de troubles et d'en limiter les effets, la prévention constituant d'ailleurs une des priorités de la loi d'orientation en préparation. Enfin, dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, il est envisagé la fusion des régimes d'hospitalisation d'office et d'hospitalisation à la demande d'un tiers, au profit d'une première brève période d'observation, ce qui devrait permettre, en recherchant le consentement aux soins psychiatriques des personnes, d'éviter un certain nombre de mesures d'hospitalisation sous contrainte.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15587

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2390

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4132